



HAL
open science

Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes

Marie-Claude Maurel

► **To cite this version:**

Marie-Claude Maurel. Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes : Cahiers du CEFRES N° 11f, Anciens et nouveaux propriétaires. Cahiers du CEFRES, 1997, Anciens et nouveaux propriétaires, 11f., pp.14. halshs-01165674

HAL Id: halshs-01165674

<https://shs.hal.science/halshs-01165674>

Submitted on 19 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cahiers du CEFRES

N° 11f, Anciens et nouveaux propriétaires
Anne Olivier (Ed.)

Marie-Claude MAUREL

Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes

Référence électronique / electronic reference :

Marie-Claude Maurel, « Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes », Cahiers du CEFRES. N° 11f, Anciens et nouveaux propriétaires (ed. Anne Olivier).

Mis en ligne en janvier 2012 / published on : january 2012

URL : http://www.cefres.cz/pdf/c11f/maurel_1997_agricultures_centre_europeennes.pdf

Editeur / publisher : CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE

<http://www.cefres.cz>

Ce document a été généré par l'éditeur.

© CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE



Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes

Marie-Claude Maurel

“Il y a dans le sentiment qui attache l'homme à la propriété autre chose que le plaisir d'avoir, et c'est le plaisir de faire”

ALAIN

L'intention des initiateurs de ce colloque était de placer les notions d'appropriation et de réappropriation au cœur du débat. On partira de l'idée que le changement de système économique et social engagé par les régimes post-communistes, au début de la décennie 90, reposait sur le retour au marché comme mécanisme de régulation économique et sur le rétablissement de la propriété privée comme fondement de la rationalité du comportement des acteurs économiques. Ces principes ont orienté la plupart des grandes réformes structurelles destinées à assurer la transition de système. Les politiques de privatisation figurent parmi les plus significatives d'entre elles. Notre objectif n'est ni de les analyser, ni de retracer les modalités de leur application, ni même d'évaluer leurs résultats. Il est de s'interroger sur le sens et la portée de la transformation des rapports sociaux de propriété mise en œuvre par la restauration de la propriété privée en tant qu'institution. Le concept d'appropriation est au cœur de la réflexion proposée.

De multiples définitions de la privatisation ont été données dont ce n'est pas le lieu de dresser l'inventaire. On reprendra la formulation de Marie Lavigne¹ : “la privatisation est un transfert juridique de propriété faisant passer entre des mains privées ce qui était jusque-là propriété de l'État, soit formellement, soit de fait”. L'action de privatiser a pour objectif de supprimer le monopole de l'État dans la disposition des ressources existantes, en diversifiant les formes et les sujets de propriété. Cette réforme est destinée à améliorer l'efficacité productive des entreprises, en créant des acteurs sociaux responsables et autonomes. Or, la question qui se pose, au lendemain des privatisations opérées dans les agricultures centre-européennes, est bien de savoir si de tels acteurs ont émergé. Dans quelles conditions, la distribution des actifs, auparavant détenus par l'État ou par un propriétaire collectif, s'est-elle accompagnée d'une réelle appropriation ou réappropriation des biens par les propriétaires en titre ? Il ne s'agit pas de savoir seulement qui sont les nouveaux propriétaires des actifs ou comment la valeur de la propriété a été répartie entre eux mais bien de tenter de repérer les formes de cette appropriation et leurs acteurs. L'action de s'approprier une chose, d'en faire son “bien”, implique que le propriétaire règne en maître sur ce bien, c'est-à-dire qu'il concentre l'exercice exclusif de l'usus (l'usage), du *fructus* (la jouissance) et de l'*abusus*, ou droit de disposer matériellement et juridiquement de la chose. La libre disposition est le signe de la véritable maîtrise sur un bien, elle seule permet sa mobilisation en vue de son exploitation économique la plus efficace. Ainsi entendue, l'appropriation d'un bien ne peut se borner à l'attribution d'un titre de propriété mais s'exprime dans un rapport social de propriété qui fait du détenteur de ce bien le propriétaire exclusif.

A partir de cette position qui ne manquera pas de susciter le débat, on s'efforcera de mettre en relation les modalités de la privatisation de la terre et du capital avec les stratégies d'appropriation des acteurs sociaux telles que les recherches de terrain conduites au cours des cinq dernières années nous ont permis de les appréhender.

¹ Marie LAVIGNE, *L'Europe de l'Est du plan au marché*, éd. Liris, 1992.

1. TRAJECTOIRES DE PRIVATISATION/ REPRIVATISATION

1.1. Héritages du passé ou nouvelles institutions ?

Pour rendre compte de la nature des changements intervenus en Europe centrale, deux types d'hypothèses sont généralement avancées.

La première souligne la continuité du présent avec le passé, en situant celui-ci dans la période pré-communiste et en réduisant les quarante années de régime communiste à un détour. S'agissant de l'agriculture et des sociétés rurales, l'épisode collectiviste pourrait être mis entre parenthèses dès lors que des politiques de privatisation procèdent à la redistribution des terres et des biens sur la base des anciens droits de propriété. Bien durable par excellence, la terre se prête mieux qu'aucune autre catégorie de bien à une telle procédure de reprivatization. Force est de constater qu'aucun pays d'Europe centrale n'a échappé à la question de la restitution des biens à leurs anciens propriétaires. En Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, cette question a occupé le devant de la scène politique, durant les deux premières années de la transition, avant que des lois ne soient adoptées et un processus de restructuration engagé. Le sens de ce que l'on a pu présenter comme une tentative de retour à un ordre social antérieur est délicat à cerner. La démarche restitutive ou indemnificatrice a valeur de réparation morale des préjudices commis par les régimes communistes. Lorsqu'en outre, les nationalisations ont été le fait d'un pouvoir étranger, comme en Lituanie, la restitution des biens à leurs anciens propriétaires consacre le rétablissement de l'indépendance nationale. En réhabilitant la propriété privée, la transition a ouvert la voie d'une inéluctable redistribution foncière qui s'accomplit selon des modalités diverses, mais qui tient compte, de manière générale, des anciens droits de propriété qui avaient été supprimés ou seulement limités, c'est-à-dire privés de tout caractère opératoire par le mode d'exploitation collective. Le retour d'une multitude de petits propriétaires fonciers s'inscrit dans cette hypothèse de continuation d'une trajectoire historique de longue durée. Parce qu'elle renvoie à l'idéal du paysan-propriétaire promu par les réformes agraires du XX^e siècle, sa dimension symbolique et politique ne doit pas être sous-estimée.

Une deuxième hypothèse voit dans l'héritage collectiviste le principal facteur de détermination du présent. Le collectivisme agricole a opéré une rupture irréversible qui s'exprime par la disparition du système de valeurs paysan et notamment du sentiment d'attachement à la terre, mais aussi de tout esprit d'entreprise, pour le plus grand nombre des travailleurs de l'agriculture. Cette donnée, dont on a pu apprécier l'importance lors de la réalisation de nos premières enquêtes² n'est peut-être pas la plus essentielle, en tout cas elle n'est pas la seule à faire valoir pour comprendre le maintien majoritaire de structures de type néo-collectiviste dans les agricultures d'Europe centrale. Un autre élément d'explication résiderait dans le rôle de l'ancienne élite agricole qui aurait trouvé la voie d'une reconversion réussie. La situation de pouvoir détenue au sein des anciennes exploitations coopératives ou étatiques, mais également la capacité d'intervention de lobby agricoles ayant conservé des positions dans l'appareil administratif, expliqueraient que ce groupe social soit parvenu à orienter les dispositifs de privatisation des actifs collectifs dans le sens de ses intérêts. Certains chercheurs n'hésitent pas à voir dans le "capitalisme à figure de camarade"³ qui s'instaure avec plus ou moins de discrétion selon les pays et les secteurs, l'achèvement d'un processus d'appropriation engagé dès la période communiste par les membres de la nomenclature.

Ces deux hypothèses nous semblent par trop réductrices de la réalité observée. Ce qui fait la complexité de la transition et de sa lecture, c'est justement que ces sociétés se trouvent confrontées à la prise en charge d'un héritage mixte, tout à la fois collectiviste et pré-collectiviste. C'est ce que l'on essaiera de démontrer s'agissant tout particulièrement des droits de propriété sur la terre.

² Marie-Claude MAUREL, *Terre, capital, travail. Vers de nouveaux rapports sociaux en Europe centrale. Cahiers internationaux de Sociologie*, Vol. XCVI, 1994, pp. 7-32.

³ Roman FRYDMAN, Kenneth MURPHY, Andrzej RAPACZYNSKI, *Capitalism with a Comrade's Face. Transition*, Vol. 2, n° 2, January 1996, pp. 5-11.

1.2. Les modalités d'affectation des droits de propriété foncière

On ne retracera ni les débats qui ont eu lieu autour de ces questions ni l'analyse détaillée des dispositions des lois de privatisation concernant les biens agricoles. (Les procédures de privatisation sont présentées dans le tableau en annexe). Les dispositifs de privatisation adoptés nous contraignent à distinguer les procédures qui ont trait à la terre, d'une part, de celles concernant le capital d'exploitation, d'autre part. Cette dissociation de fait, appliquée à deux des facteurs de production essentiels de l'activité de production agricole, conditionne les stratégies d'appropriation qui seront décrites dans la deuxième partie de cette étude. Elle est lourde de conséquences pour le devenir de ces agricultures.

Les modalités du rétablissement de la propriété privée sur la terre renvoient aux formes revêtues par les dépossessions foncières et aux conditions dans lesquelles elles ont été réalisées par le passé. Les différences observables entre les pays d'Europe centrale sont largement fonction de leur histoire nationale depuis la fin de l'entre-deux-guerres jusqu'à la chute des régimes communistes. On peut distinguer trois grands modes d'affectation des droits de propriété :

- La restauration des pleins droits de propriété s'applique aux propriétaires dont les droits avaient été limités lors de l'entrée en vigueur de la collectivisation agraire. Dans la plupart des pays d'Europe centrale, aucun acte législatif n'est venu supprimer les droits de propriété foncière des paysans contraints d'apporter leurs biens aux exploitations collectives. Leur titre de propriété a tout simplement cessé d'être opératoire. Des limitations de toutes sortes l'ont privé de signification. Les propriétaires ont perdu le droit d'usage (à l'exception d'un lopin de dimensions réduites), le bénéfice de la jouissance (réduit au versement d'une rente foncière symbolique, en Hongrie) et le droit de disposer de ce bien. La restauration des droits de ce groupe d'anciens propriétaires, formé principalement des membres des coopératives, consiste à rétablir leurs droits d'usage et de jouissance, en les autorisant à retirer leurs biens des exploitations collectives, ou à les louer à d'autres exploitants contre le versement effectif d'une rente foncière. La reconnaissance d'un droit de propriété sur un bien foncier ne s'accompagne pas automatiquement de la possibilité de sa réappropriation concrète. Ainsi, en Hongrie, les membres des coopératives doivent-ils demander la désignation de leur part de propriété foncière, exprimée en valeur cadastrale, à un comité *ad hoc* fonctionnant sous la responsabilité des autorités locales. Cette procédure de délimitation des parcelles affectées à chaque propriétaire est longue, délicate (puisque'elle met en jeu les intérêts de l'ensemble des propriétaires fonciers locaux) et coûteuse (l'arpentage étant à la charge du demandeur).

- Les procédures de restitution ou de compensation s'appliquent précisément aux biens qui ont été expropriés ou confisqués de manière illégale. Ces démarches procèdent d'une exigence de justice réparatrice des préjudices commis à l'encontre des victimes (prisonniers politiques, par exemple) comme des biens. Les dates de référence, les catégories d'ayants droit et les procédures d'indemnisation ont été définies par les lois adoptées dans chaque pays (cf. tableau 1). La République tchèque a mis en œuvre une procédure de restitution en nature des terres et autres biens agricoles (y compris les bâtiments et l'inventaire vif et mort) aux anciens propriétaires en mesure de faire valoir leurs droits et à condition qu'ils les consacrent à un usage agricole (engagement peu respecté dans la réalité). La Lituanie a adopté une loi de restitution qui prévoit de rendre les terres dans la limite de 80 hectares (dont 50 de terres agricoles). Elle s'accompagne de l'obligation de résider en milieu rural et de cultiver la terre sans avoir le droit de la vendre ou de la louer. La Hongrie a opté pour une indemnisation sous forme de bons de propriété convertibles, en particulier en terres, dans le cadre de la mise en vente par enchères d'une fraction des terres exploitées par les coopératives et les fermes d'État. Au terme de la procédure très complexe prévue par la loi de compensation, la réappropriation foncière s'avère possible. Bien que le barème de compensation de la valeur des biens perdus soit dégressif, le mode de fonctionnement du système des enchères a permis à certains anciens propriétaires de récupérer plus de terres qu'ils n'en avaient perdu. D'autres personnes que les anciens propriétaires ont pu acquérir de la terre en rachetant des bons de compensation auprès d'ayants droit qui n'étaient pas intéressés.

- L'attribution de terres à certaines catégories d'ayants droit a constitué une autre forme de redistribution foncière. Par souci d'équité, des dispositions ont été prises pour attribuer une parcelle de terre aux travailleurs des exploitations collectives. Parmi les membres des coopératives et les employés des fermes d'État, certains n'avaient aucun droit à faire valoir sur la terre. N'appartenant

pas au groupe des anciens propriétaires, ils risquaient de se voir déposséder du lopin que le système collectiviste leur avait octroyé en jouissance. En Hongrie, une parcelle d'une valeur cadastrale de vingt à trente couronnes or (soit 1 à 1,5 ha) leur a été affectée, tandis qu'en Lituanie, c'est en moyenne trois hectares qui ont été attribués aux ménages agricoles. Aucune mesure de ce type n'a été prise en République tchèque témoignant de la dimension plus univoque de restauration des anciens propriétaires revêtue par la redistribution foncière dans ce pays.

Il faut souligner la portée symbolique de ces politiques de redistribution foncière. Par le choix des dates de référence pour l'établissement des droits de propriété, par le vocabulaire associé, en particulier l'emploi explicite du terme de "réforme foncière", dans le titre de la loi (en Lituanie) ou dans le discours politique (en Hongrie, le Forum démocratique a parlé de "deuxième réforme agraire"), par les principes inspirant certaines mesures (la limitation en superficie ou en valeur des restitutions ou des indemnisations, la reconnaissance d'une sorte de "droit moral" à celui qui cultive la terre par l'attribution d'une parcelle aux "sans terre"), enfin par les opérations d'aménagement foncier associées (souci de rationaliser le parcellaire), ces redistributions ont valeur de réforme agraire. C'est toute l'ambiguïté d'une démarche de restauration sociale qui prend pour référence les rapports de propriété instaurés par les réformes agraires de l'entre-deux-guerres ou de l'immédiat après-guerre, elles-mêmes inspirées par un idéal de partage égalitaire entre paysans-propriétaires.

1.3. La répartition des droits sur le capital d'exploitation

La privatisation se présente différemment pour les biens des fermes d'État relevant de la propriété étatique et ceux détenus par les coopératives. On se limitera à évoquer les dispositifs de répartition de ces derniers.

Les exploitations collectives ont accumulé un capital d'exploitation sous forme de bâtiments, de cheptel, d'équipements et de machines qui avaient le statut de biens indivis. La privatisation implique l'évaluation de ce patrimoine collectif et sa répartition sous forme de parts de propriété entre les ayants droit. D'un pays à l'autre, les différences portent sur les critères de définition des catégories d'ayants droit et leur place dans le processus de transformation de la structure collective, les principes soutenant l'affectation de la valeur des biens, ainsi que la capacité de disposer réellement de ceux-ci. Le tableau résume les principales dispositions mises en œuvre.

Les possibilités sont limitées. Soit la redistribution s'effectue autour des "ayants droit", c'est-à-dire des propriétaires originels ou de leurs héritiers qui ont fait apport de leurs biens à l'exploitation collective, soit elle s'organise autour de ceux qui ont contribué par leur travail à l'accumulation du capital d'exploitation et qui utilisent ces biens. La première de ces conceptions repose sur la notion de "justice réparatrice", elle a valeur de retour à l'ordre social antérieur et se définit comme une reprivatisation. La seconde se réfère à un souci d'équité et implique l'attribution à chacun de son dû (c'est-à-dire la reconnaissance de sa contribution à l'accumulation du patrimoine collectif), elle procède d'une "justice distributive". En règle générale, le mode d'attribution des parts du capital d'exploitation des anciennes coopératives reconnaît ce principe de l'apport en travail, mais lui accorde une importance variable selon le pays. De manière lapidaire, on pourrait dire que les modalités de distribution ont associé deux principes : "à chacun selon son apport", "à chacun selon son travail". Si le principe "à chacun selon son travail" est toujours pris en compte, son rôle dans l'attribution du bien collectif est rarement exclusif, mais le plus souvent associé, en proportion variable et selon des modalités complexes, au principe "à chacun selon son apport". En fondant prioritairement la distribution du capital indivis sur l'apport en biens, au détriment de la contribution en travail, le dispositif tchèque consacre la dimension de restauration sociale du processus de transformation des coopératives, tandis que la reconnaissance de l'apport en travail caractérisant le dispositif hongrois et de manière exclusive la réforme lituanienne, participe davantage de la deuxième conception évoquée.

Si les principes qui fondent la redistribution de droits de propriété sur les actifs fonciers et non fonciers constituent un premier fil conducteur pour appréhender la transformation des rapports sociaux, les stratégies d'appropriation apparaissent plus discriminantes encore. Il convient de considérer la nature des rapports qui s'établissent à l'issue du processus de distribution des droits de propriété, entre le capital et le travail et d'examiner les relations entre la propriété foncière et non foncière et son mode d'exploitation et de mise en valeur.

2. DE LA PROPRIÉTÉ-FICTION À L'APPROPRIATION CONCRÈTE : ACTEURS ET STRATÉGIES

Dans cette deuxième partie, nous voudrions souligner que le partage des biens collectifs entre des ayants droit ne suffit pas à restaurer l'institution de la propriété comme mécanisme économique. Dans quelle mesure l'acquisition d'un droit de propriété s'accompagne-t-elle de la possibilité de disposer librement de ce bien ? En d'autres termes, quelles sont les possibilités d'appropriation concrète des anciens comme des nouveaux propriétaires ? La question vaut en particulier pour tous ceux qui sont devenus propriétaires à l'issue d'une distribution des parts de propriété du capital d'exploitation des coopératives, ainsi que de parts de propriété foncière dans le cas des membres des coopératives hongroises, par exemple. La répartition des parts du capital des coopératives transformées traite la propriété comme un titre et non comme un patrimoine. Les nouveaux copropriétaires ont-ils au moins la possibilité d'exercer un droit de contrôle sur la gestion de leurs biens ? L'analyse de l'évolution des rapports de force permet de repérer quelques éléments des stratégies d'appropriation qui sont déployées par certains groupes d'acteurs sociaux au sein des coopératives.

2.1. *Les stratégies de "retrait concerté" des coopératives ou des fermes d'État*

Elles procèdent d'une volonté d'appropriation immédiate et concrète des biens lors de la transformation ou lors de la liquidation des anciennes coopératives. Les dispositions prévoyaient la possibilité pour les ayants droit de retirer leurs parts de capital sous forme de biens matériels. Par manque d'information et en raison de délais souvent très courts, les ayants droit n'y ont eu que rarement recours. La plupart du temps, les directions des anciennes exploitations collectives se sont efforcées de bloquer les procédures de retrait en multipliant les gestes d'intimidation de manière à "conserver l'intégrité du patrimoine" principal argument à l'appui de cette stratégie. Compte tenu de la faible valeur des parts de capital distribuées, leur retrait ne présentait guère d'intérêt. Les cas de retrait (ou de restitution dans le cas tchèque) de quelques têtes de bétail ou d'un instrument de travail, aussitôt vendus pour réaliser le capital restitué, ne revêtent qu'un intérêt limité pour notre problématique. En revanche, les stratégies de certains acteurs sociaux consistant à regrouper leurs parts pour retirer ou pour acquérir lors de ventes par enchères un bien à usage productif (atelier, bâtiments d'élevage, caves vinicoles, etc.) ont pu déboucher sur la création de petites entreprises (sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de nouvelles petites coopératives). Ces stratégies sont le plus souvent le fait de cadres ou de techniciens qui ont vu là des opportunités de conversion professionnelle et d'investissement de leur capital plus porteuses d'avenir que le maintien dans les coopératives transformées. Un type voisin de stratégie a été déployé par les cadres des exploitations collectives pour faire main basse sur la partie la plus intéressante du matériel ou des bâtiments productifs mis à l'encan lors de la liquidation ou de la dissolution. Lors de l'élaboration du plan de privatisation des fermes d'État, ou lors de la subdivision des exploitations collectives en entités techniques, les responsables ont mis à profit leur situation "d'initiés" pour pouvoir se porter acquéreurs des composantes les plus intéressantes du patrimoine. On peut faire l'hypothèse que si ces stratégies n'ont pas revêtu un caractère majoritaire, c'est que d'autres voies et formes d'appropriation se présentaient.

2.2. *Les stratégies d'appropriation-contrôle au sein des coopératives*

Les modalités de partage des actifs non fonciers ont conduit à un émiettement relatif du capital entre un grand nombre de porteurs de parts. Les coopératives transformées ont regroupé des copropriétaires aux intérêts bien divers : des retraités attendant un revenu de leur part de propriété, des membres actifs soucieux avant tout de conserver emploi et salaire. Tous les porteurs de parts n'ont pas forcément la capacité d'exercer leur droit de contrôle sur la gestion et la mise en valeur de la propriété coopérative. Les "personnes extérieures", en particulier les anciens propriétaires non résidents, n'ont ni le temps ni les compétences pour s'y intéresser, lorsque même ces personnes en ont le droit (puisque cette catégorie n'a pas voix au chapitre dans les coopératives hongroises). Dans ces conditions, les gestionnaires de ces coopératives qui sont, soit issus des rangs de l'ancienne direction, soit de la couche des spécialistes et cadres de niveau intermédiaire, sont en position d'arbitrer les conflits entre ces groupes d'intérêt antagoniques et d'avancer leur propre stratégie de prise de contrôle leur permettant à terme de se transformer en vrais "patrons-propriétaires" du capital. Pour parvenir à leurs fins, ils doivent mettre en œuvre avec habileté des stratégies tenant compte du rapport de forces

numérique entre ces groupes et de la répartition des parts de capital entre eux. Ces gestionnaires se plaisent tantôt à se présenter comme les défenseurs de l'outil de production, dans l'intérêt même des salariés, tantôt comme ceux des retraités auxquels la coopérative doit le versement régulier de dividendes et celui de la rente foncière. Ce petit jeu d'alliance a en réalité pour objectif d'écartier ou de marginaliser l'un ou l'autre de ces groupes. Ainsi, le président de la coopérative de Boly qui se refuse à verser des dividendes déclare qu'il s'agit "de dissuader les propriétaires extérieurs d'attendre quelque chose", ce qui a pour effet de les inciter à vendre leurs parts d'entreprise à un prix d'autant plus bas qu'elles ne rapportent rien. Les transactions portant sur les parts d'entreprise constituent l'une des voies permettant la reconstitution du capital et sa concentration dans les mains d'une élite dirigeante et technicienne. Cette stratégie s'accompagne d'un processus de concentration foncière dans les mêmes mains par rachat des parts de propriété foncière détenues par des propriétaires peu intéressés par leur mise en valeur (retraités, attributaires de parcelles, etc.)

Une autre voie de reconstitution du capital passe par la transformation de la structure juridique et financière de la coopérative. La création d'une société *holding* administrant les biens de la coopérative et la constitution de sociétés à responsabilité limitée juridiquement indépendantes et auxquelles certains travailleurs font apport de leurs parts semblent autoriser des montages permettant de laisser les dettes à la charge de la coopérative (et de ses sociétaires retraités) et d'autonomiser certaines branches d'activité susceptibles dans ces conditions de devenir rentables. La création d'une coopérative ou d'une société à responsabilité limitée à laquelle il est fait apport d'une partie du capital de la coopérative, les dettes restant à la charge de l'ancienne structure, constitue une solution de type similaire mise à profit par certaines directions de coopératives en République tchèque.

A travers les diverses stratégies évoquées c'est la reconstitution de rapports de propriété concrets qui est en jeu. Plusieurs éléments freinent l'apparition de comportements responsables chez un grand nombre de nouveaux propriétaires : le caractère anonyme de la propriété (la matérialité de la part de propriété de chacun n'est pas connue), le fait que "la propriété comme titre" donnant droit à un revenu ne crée pas un patron apte à gérer son bien. Sous les apparences de l'équité, la distribution du capital d'exploitation a placé les bénéficiaires dans une situation conflictuelle qui est mise à profit par ceux qui se sont de longue date appropriés le pouvoir de décision.

2.3. Les stratégies familiales de réappropriation patrimoniale

Elles sont principalement le fait de familles qui ont été dépossédées de leurs biens lors de la première phase de collectivisation qui a commencé à la fin des années quarante et s'est étendue sur la première moitié des années cinquante. Elle s'est accompagnée d'une impitoyable "lutte des classes" dont l'objectif était d'éliminer la paysannerie moyenne, principal opposant potentiel au projet collectiviste. La propriété de cette paysannerie moyenne et aisée avait une origine plus ancienne que la petite propriété parcellaire des attributaires des réformes agraires de l'immédiat après-guerre. Cette couche sociale, très attachée à son bien et aux valeurs du travail paysan, avait entrepris un processus de modernisation-concentration, inégalement avancé selon les régions et les pays.⁴ Qualifiés de "koulaks", ces paysans aisés ont été les victimes désignées de la collectivisation et ont subi, outre la confiscation de leurs biens, diverses formes de violence allant de l'emprisonnement à la déportation. Ces familles paysannes que le pouvoir communiste a voulu éliminer ont connu des destins divers. Beaucoup de "koulaks" lituaniens, déportés par le régime soviétique, ne sont pas revenus dans leurs villages et leurs descendants se sont installés en ville. De manière générale, soit les paysans sont entrés par force dans les exploitations collectives, soit eux-mêmes ou leurs enfants ont quitté les villages. Quelles qu'aient été leurs trajectoires de vie, les victimes de ces injustices en conservent une mémoire douloureuse et réclament le retour d'un bien au nom duquel eux-mêmes ou leurs parents ont subi de telles violences. Groupés au sein d'associations, en liaison avec les organisations de prisonniers politiques et les comités de défense des droits de l'homme, ces anciens propriétaires mènent un combat déterminé pour faire reconnaître et respecter leurs droits. Souvent âgés, ayant pris de la distance par rapport à l'agriculture, sans successeurs intéressés par cette activité, ils entendent

⁴ Nos enquêtes de terrain nous ont permis de prendre la mesure de ce qu'avaient été son importance et son rôle dans des régions comme la Bohême centrale, la région de Békés, la Baranya peuplée de paysans souabes, la plaine centrale de Lituanie, etc. L'organisation de l'habitat rural comme son architecture portent encore la marque de cette société paysanne qui a connu durant l'entre-deux-guerres un processus d'enrichissement et de modernisation significatifs.

rentrer en possession de leur patrimoine mais n'ont pas les moyens de se le réapproprier concrètement. Pour une grande majorité d'anciens propriétaires fonciers, la valeur d'usage des terres restituées ne présente aucun intérêt, la valeur d'échange est encore mal établie sur un marché foncier principalement locatif. Leur démarche participe d'une volonté de réappropriation symbolique de leur patrimoine et la restitution a pour eux valeur de réhabilitation sociale. Quelques exemples peuvent être évoqués :

La famille de V. M., président de l'Association des propriétaires du district de N. en Bohême centrale possédait 37 hectares, deux paires de chevaux, un troupeau de bovins d'une quarantaine de têtes, un tracteur américain, lorsqu'ils ont été chassés de leur village en 1952. Ses parents ont dû travailler à l'usine et les enfants n'ont pas eu le droit de faire des études. Agés de plus de soixante ans, lui et son frère ont demandé le retour de leurs terres, mais pour se résoudre à les louer à la nouvelle coopérative.

M. et Mme L., coopérateurs retraités de la coopérative de Mezöberény dans le département de Békés, âgés de 68 et 65 ans, sont issus de familles de paysans aisés, des "koulaks", qui possédaient du côté du mari 35 hectares, du côté de la femme 40 hectares. Leurs parents ont été délogés de leurs maisons et de leurs terres lors de la première collectivisation en 1952. Le père de Mme L. a été emprisonné quelques mois, puis transféré vers une région de montagne, d'où il est revenu en 1954, à l'époque "d'Imre Nagy", et on lui a rendu une terre et deux chevaux. A l'automne 1960, la deuxième collectivisation a contraint le jeune ménage à entrer dans la coopérative, avec les sept hectares qu'il cultivait. Lors de l'établissement du dossier de demande de compensation, ce couple de retraités n'est pas parvenu à réunir tous les documents attestant de la propriété des biens confisqués aux deux familles. La demande portait sur 330 couronnes or, et ils ont reçu, en avril 1993, des bons de propriété pour une valeur de 240 000 forints. Un mois après, la décision s'imposait qu'ils devaient acheter de la terre, même si à leur âge il ne pouvait être question de la cultiver et si les enfants partis en ville n'étaient pas intéressés. L'argumentation de M. L. tient en trois points, fermement exposés : "j'aime la terre et je suis resté un paysan, je suis furieux d'avoir subi la collectivisation et puis j'ai confiance dans la valeur de la terre". Mais que faire de ces neuf hectares nouvellement acquis, qui viennent s'ajouter aux sept hectares restés sa propriété, dès lors que la coopérative a fait faillite ? Il s'est décidé à devenir membre d'une des six petites coopératives qui se sont formées sur le territoire de l'ancienne, mais l'affaire se révèle mauvaise, la nouvelle exploitation n'est pas en mesure de lui verser une rente pour la location de ses seize hectares. Son verdict tombe, satisfait et critique : "la compensation était une affaire de justice, mais la solution adoptée est mauvaise, il aurait été préférable de recevoir un capital". Résigné, M. L. constate qu'ils ont beaucoup et durement travaillé leur vie durant, et que le résultat est bien mince.

Au-delà d'une démarche restitutive qui a valeur de réhabilitation, certaines de ces familles entreprennent de se réinstaller sur les terres récupérées et de refonder une exploitation familiale. Au cours de nos entretiens avec ce groupe d'ayants droit, nous avons prêté une attention particulière au type de projet porté par ces familles. Dans le discours de ces personnes, la référence à l'histoire de la famille, avant et après la collectivisation, occupe une place centrale. La restitution est vécue comme réinstaurant la continuité du groupe familial en tant que groupe social possédant. Parce qu'elle rétablit la transmission du patrimoine, c'est-à-dire du bien hérité du père, elle renoue le lien entre les générations que la collectivisation avait désolidarisées. Par delà sa signification et son intérêt sur le plan matériel, elle revêt de ce fait une portée symbolique de retour à l'ordre naturel des choses. A travers la réappropriation, c'est aussi un devoir de mémoire qui s'accomplit.

La dimension patrimoniale du projet de réappropriation éclaire les conditions de reconstitution d'une exploitation familiale. Quelles que soient les procédures juridiques (restitution, indemnisation), les familles élaborent une stratégie pour retrouver une assise foncière assurant la viabilité de leur projet, pour mobiliser les compétences et les forces de leurs membres et pour favoriser la transmission des savoir-faire entre les générations. Quelques cas peuvent illustrer ces stratégies mues par une réappropriation patrimoniale :

A Karcag, dans la plaine de l'Alföld, les descendants d'une famille de paysans propriétaires, appartenant à la "petite bourgeoisie rurale", ont défini de manière concertée une stratégie consistant à faire valoir leurs droits à compensation des biens confisqués aux grands-parents, puis à procéder à des achats groupés de terre au moyen des bons de compensation. La génération âgée a confié l'exploitation des terres ainsi acquises (au total environ trois cents hectares), à une société dont la personnalité morale est fondée par l'un des fils et deux des petits-fils

de l'ancien "koulak" victime de l'expropriation. Ainsi, le patrimoine patiemment accumulé par le labeur de plusieurs générations paysannes a été non seulement reconstitué, à la grande satisfaction morale de la génération la plus âgée, mais étendu de manière à doter les héritiers de la lignée d'un outil de travail efficace.

En Bohême centrale, dans le village d'Ovcary, l'exploitation de la famille S. s'étend sur 33 hectares en faire-valoir direct, élève plus d'une trentaine de bovins dont une quinzaine de laitières. Deux générations travaillent sur l'exploitation sans pour cela cohabiter. Près de 1 200 000 couronnes tchèques ont été investis en deux ans et l'exploitation dispose d'un parc de machines complet ainsi que de nouveaux bâtiments d'exploitation (grange, hangar). La nouvelle exploitation a bénéficié de subventions, puis de crédits sans intérêt, l'ensemble représentant le tiers des investissements. L'histoire de la famille apporte un éclairage sur ce qui fait figure d'une ré-installation réussie. Du côté de M. S., une famille de paysans moyens, neuf hectares avant la collectivisation, du côté de Mme S., une famille aisée possédant une trentaine d'hectares et de vastes bâtiments d'exploitation. Les parents du premier ont refusé d'entrer dans la ferme collective et ont vivoté sur les deux hectares qui leur avaient été laissés, les seconds ont été emprisonnés, chassés du village comme "koulaks" et leurs biens saisis. Leur fille, revenue se marier au village, est devenue trayeuse dans la coopérative. A leur tour, ses deux fils sont entrés dans la coopérative, l'aîné en tant qu'économiste, le second sur un poste de technicien. Tous ont pris la décision de quitter l'exploitation collective et Mme S. a fait valoir ses droits au retour de son patrimoine. La reconstitution de l'exploitation familiale s'est réalisée sur la base de la restitution des terres (24 hectares en trois parcelles sur le finage de Jestřabí Lhota), de l'inventaire vif et mort, et du retrait des neuf hectares (quatre parcelles sur le finage de Sendražice) apportés par la branche paternelle. Même usagées et en mauvais état, les machines rendues par la coopérative pouvaient rendre des services, tandis que la vingtaine de têtes de bovins (dont dix laitières) a permis de démarrer un élevage. Quelques têtes ont été immédiatement vendues pour disposer d'un capital de départ. La famille S. n'aurait pu se réinstaller si, outre ce capital foncier et d'exploitation, elle n'avait disposé d'un capital culturel aux composantes complexes : savoir-faire des parents, capacités techniques des fils. Cette force de travail familiale, polyvalente par ses compétences, soudée par l'entraide et qui ne plaint pas sa peine, constitue sans aucun doute un potentiel décisif pour une telle entreprise. La ré-installation est mue par un projet familial ancré dans la continuité d'un système de valeurs que M. et Mme S. ont su transmettre à leurs fils en dépit d'un destin adverse. En récupérant son bien et en le remettant en valeur par son travail, la famille S. a renoué le lien patrimonial qui ne se réduit pas au seul rapport de propriété. La portée symbolique de sa démarche ne doit pas être sous-estimée, la réappropriation est aussi une manière d'honorer la mémoire de la génération victime du collectivisme.

La volonté de se réapproprier un bien ne suffit pas à garantir la viabilité d'une installation en agriculture. Outre la possession d'un capital économique, elle requiert des compétences (capital culturel) et un projet. Ce projet est porté par une représentation de l'exploitation agricole, un modèle idéal auquel se réfère plus ou moins explicitement l'exploitant et sa famille. C'est cette référence qui peut être le modèle vivrier de la petite exploitation paysanne ou le modèle de l'exploitation familiale marchande qui oriente le projet de ré-installation et contribue à différencier fortement les chances de développement des exploitations familiales qui se recréent dans les campagnes d'Europe centrale.

2.4. Les stratégies d'installation de type entrepreneurial

Ces stratégies peuvent aussi être le fait de personnes bénéficiant des procédures précédemment définies, mais la volonté de réappropriation n'est pas le moteur principal de l'installation. Il s'agit de personnes qui ont su saisir les opportunités de la privatisation pour mettre la main sur un bien ou un ensemble de biens par acquisition ou par location, pour en faire le support d'un projet entrepreneurial. Ce groupe de nouveaux propriétaires entrepreneurs se recrute principalement parmi les cadres et spécialistes des anciennes exploitations collectives ou des entreprises d'État ayant des compétences professionnelles et désireux de les faire valoir. Dans un pays comme la Hongrie, où la relance de l'initiative privée avait revêtu sous des formes diverses une relative ampleur, ce passage du statut de salarié au statut de petit entrepreneur s'est opéré de manière progressive, la transition ayant facilité la montée en puissance d'activités économiques qui appartenaient à la seconde économie et dont le développement se heurtait à certaines limites. Le savoir-faire acquis, voire le capital accumulé sous forme d'équipements, a pu être systématiquement valorisés dès lors que les entraves à l'activité privée ont été levées. Les Tchèques dont la capacité d'initiative avait été plus malmenée ont découvert (redécouvert ?) en un laps de temps assez court les comportements entrepreneuriaux. Un constat du

même type peut être fait s'agissant d'un certain nombre de Lituanais extraits plus brutalement encore d'une période de soviétisation prolongée.

On prendra quelques exemples pour illustrer ces trajectoires entrepreneuriales :

Dans la grande plaine hongroise, près de Bekecsaba, une belle tanya rénovée dans le style "cottage" est le siège de l'exploitation d'un cadre industriel qui y réside de mars à octobre pour surveiller l'activité de production, un élevage de petites oies d'un mois qui seront vendues aux éleveurs de la région de Békés pour être engraisées. Né dans une famille agricole, cet exploitant à titre secondaire qui dispose d'une formation professionnelle agricole a occupé un emploi de spécialiste dans l'agriculture collectivisée, avant de devenir cadre dans l'entreprise agro-industrielle de volailles "Bekescaba Baromfi Feldogozöprocessing" qui organise la filière avicole de cette région. Il était bien placé pour démarrer en 1980 un élevage de volailles en partenariat avec un autre petit entrepreneur. En 1986, il a acheté la tanya et construit le premier bâtiment d'élevage de 400 m² pour une capacité de 4 000 oisillons. A partir de 1992, il a édifié un deuxième bâtiment (500 m², 5 000 oies) et a acquis des terres avec des bons d'indemnisation achetés sur le marché libre. En 1994, il achève la construction d'un troisième bâtiment portant sa capacité de production à 14 000 oies. La production est totalement intégrée dans la chaîne de production organisée par l'usine qui fournit les oisillons et réceptionne les oies. Pour soigner les oies, huit salariés travaillent sur l'exploitation. L'ensemble représente un investissement de 10 millions de forints en partie autofinancés (3 millions), en partie à crédit (4,5 millions du Fonds de développement agricole sans intérêt, et 2,5 millions de crédits bancaires au taux de 28 %). Il reconnaît avoir la chance d'être bien informé sur les opportunités d'emprunts, bien placé pour bénéficier des meilleurs poussins et du paiement au comptant de sa production. Sans l'emploi dans l'économie principale qui donne accès aux réseaux essentiels pour l'activité productive, ce type d'agro-business aurait-il pu se développer de manière aussi spectaculaire ? Cet enrichissement s'est opéré sur la lancée de la seconde économie et dans la logique des réseaux clientélistes qui garantissaient aux responsables des entreprises un accès privilégié aux ressources dans le contexte de l'économie de pénurie. Ce capital économique est donc le fruit de l'enrichissement opéré sous l'ancien système mais il assure à son détenteur des bases solides pour opérer sa reconversion en tant qu'entrepreneur.

La ferme "Jola", ancienne unité de production de l'exploitation d'État de Dešenice en Bohême méridionale, est gérée par deux techniciens de la ferme d'État (un agronome et une zootechnicienne), mécontents du gâchis économique créé par la bureaucratie de la ferme d'État. Ils ont choisi la voie de l'entreprise indépendante en formant une S.A.R.L. enregistrée le 6 juin 1991 et détachée de la ferme d'État le premier janvier 1992. Elaboré en 1991 au cours de la première vague de privatisation, leur projet entrepreneurial a dû être présenté de nouveau lors de la deuxième vague, assorti de quelques compléments. Une dernière version a été intégrée au projet de privatisation final de l'ancienne ferme d'État à l'automne 1993. L'objectif des deux sociétaires est d'acquérir l'ensemble des biens au fur et à mesure de leur privatisation, et de l'achèvement des restitutions. En 1992, la S.A.R.L. "Jola" a exploité 600 hectares de terres agricoles loués tout d'abord auprès du Fonds d'État de la terre. Depuis 1993, "Jola" verse un loyer d'un montant de 1,5 % de la valeur de la terre. Le montant du bail pour la terre et les bâtiments s'élevait à 280 000 couronnes pour l'année 1994. La société "Jola" est parvenue à louer 464 hectares de plus situés sur le cadastre des communes voisines (Dešenice, Nýrsko, Oldřichovice, Žizňovice). En septembre 1993, la S.A.R.L. a repris en location des bâtiments disponibles se trouvant sur le territoire de Dešenice. Avant que les demandes de restitution ne soient satisfaites, "Jola" ne peut acheter les bâtiments. Cette situation transitoire empêche de programmer des investissements. La plupart des investissements ne seront envisagés qu'après la fin de la privatisation ("lorsqu'ils seront dans leurs biens propres"). Les gestionnaires de la ferme ont entrepris d'extensifier le système de production en développant l'élevage pour mieux tenir compte de la nouvelle politique agricole et bénéficier de dotations spécifiques du ministère de l'Agriculture. En 1992, la ferme "Jola" comptait 42 hectares pour un travailleur (les deux patrons associés non compris), en 1993 le ratio s'élevait à 50 hectares par travailleur (à la veille de la transformation, il y avait un travailleur pour 12 hectares). Les nouveaux patrons qui font régner la discipline au travail souhaiteraient atteindre rapidement 140 ha par travailleur, mais cela suppose de moderniser les étables et d'acquérir de nouvelles machines. La société "Jola" réalise un profit mais tente de le camoufler pour éviter de verser trop d'impôts. En prenant l'initiative de la scission et le risque d'investir tout leur avoir dans la société, les gestionnaires de l'entreprise se sont placés dans les conditions les plus favorables pour s'approprier le capital lors de la privatisation de l'unité.⁵

⁵ Lors de la privatisation la société pourra acquérir les biens aux prix de leur valeur comptable auprès du fonds foncier d'État. Si le paiement est opéré au comptant, le prix tombe à 46 %, sinon le versement s'échelonne sur vingt ans.

Au passage, on notera que les anciens cadres du système collectiviste ont su se transformer en patrons exigeants dès lors qu'ils étaient intéressés au profit.

CONCLUSION

A partir de la typologie empirique des stratégies d'appropriation, on ne prétend pas rendre compte de la complexité de ces processus mais cet éclairage sommaire peut ouvrir quelques pistes de réflexion tout en permettant le retour sur les hypothèses de départ. Le processus d'appropriation est aussi un rapport au temps et pas seulement aux choses. L'aspiration des anciens propriétaires à se réapproprier un bien qui a valeur de patrimoine en est l'expression la plus forte. L'hypothèse de la continuité entre la période pré-collectiviste et le moment de la transition que l'on a évoquée en introduction, prend tout son sens lorsqu'on observe les stratégies des familles cherchant à renouer avec leur passé de possédants. D'une certaine manière aussi, les héritages structurels de cette période ont joué puisque les démarches restitutoires ou indemnisatrices ont pris pour référence les droits de propriété établis à la veille de la collectivisation et au lendemain de réformes agraires qui avaient généralisé une propriété paysanne. Ce retour nous semble davantage relever de l'ordre du symbolique que de la réalité et la preuve en est peut-être que cette appropriation foncière de type minifundiaire reste largement invisible dans le parcellaire agraire, tout au moins en Europe centrale. De ce point de vue les anciens rapports de propriété n'apparaissent pas réversibles. La réappropriation de biens fonciers de quelques hectares est restée limitée aux seuls ménages ruraux pour lesquels ces terres revêtaient une valeur d'usage qui était fondamentalement celle acquise par le lopin de la période collectiviste. L'attribution de parcelles aux familles sans terre a répondu au souci de ne pas voir apparaître de nouveaux dépossédés.

L'on ne dispose pas encore des données qui permettraient de faire un bilan de ce grand mouvement de transfert des droits de propriété opéré à l'occasion de toutes les formes de privatisation évoquées. Cependant de multiples indices convergent pour dire qu'il a essentiellement profité à une couche sociale qui était en mesure de s'approprier les anciens biens collectifs parce qu'elle détenait sur eux un droit de contrôle qu'elle a su transformer en pleins droits de propriété. C'est à travers ce processus concret d'appropriation que se reconstitue la valeur d'échange de terres ou de biens sur lesquels ce groupe n'exerçait seulement qu'un droit d'usage, codifié par des pratiques plus que par des institutions. C'est en mettant la main sur des parts de capital ou de terre que les nouveaux propriétaires transforment la propriété comme titre en propriété comme liberté d'entreprendre. On lit souvent que le marché foncier se reconstitue trop lentement dans les agricultures en transition mais c'est en partie une impression inexacte, liée au fait que beaucoup de transactions restent parfaitement occultes. Ce sont les mécanismes liés aux rapports sociaux, apparus au cours de la période collectiviste, qui permettent le transfert, moyennant quelques dessous de table, des droits de propriété dans les mains des opérateurs réels.

BIBLIOGRAPHIE

COMISSO, Ellen : "Legacies of the Past or New Institutions? The Struggle over Restitution in Hungary", *Comparative Political Studies*, vol. 28, No 2, July 1995, p. 200-238.

HANN, Chris : "From Comrades to Lawyers; Continuity and Change in Local Political Culture in Rural Hungary", *Anthropological journal on European Cultures, The Post-Communist Transition I*, 2 (1993), 1, p. 75-104.

HANN, Chris : "From Production to Property: Decollectivization and the Family-Land Relationship in Contemporary Hungary", *Man*, 28, 2, 1993, p. 299-320.

HUDEÈKOVÁ, Helena, LOŠŤÁK, Michal : "Attitudes to Privatization in Czechoslovak Agriculture, Results of a 1990 Survey", *Sociologia Ruralis*, 1992, vol. XXXII, (2-3), p. 287-304.

HUDEÈKOVÁ, Helena, LOŠŤÁK, Michal : "The Influence of Collectivization and Decollectivization on the Development of Rural Communities in the Czech Republic", *Journal of Rural Cooperation*, vol. XX, 2, 1992, p. 111-126.

IMSECO : *État, propriété et rapports sociaux en transition*, Paris, 1992, 202 p.

JUHASZ, Pal, : "Reform of Cooperative Ownership and Land", *Acta Economica*, 41, 3-4, 1989, p. 421-434.

KUPKA, Martin : "Transformation of Ownership in Czechoslovakia", *Soviet Studies*, 44, 2, 1992.

MAUREL, Marie-Claude : "Terre, capital, travail. Vers des nouveaux rapports sociaux en Europe centrale". *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XCVI, 1994, p. 7-32.

MAUREL, Marie-Claude : "La recomposition post-collectiviste des agricultures hongroise et tchèque", *Revue d'Études comparatives Est-Ouest*, vol. 26, No 3, septembre 1995, p. 53-90.

MAUREL, Marie-Claude : *La transition post-collectiviste. Mutations agraires en Europe Centrale*, l'Harmattan, 1994, 360 p.

MACIULYTE, Jurgita : "Une troisième réforme agraire en Lituanie ?" *Revue d'Études comparatives*, vol. 26, No 3, septembre 1995, p. 177-196.

SIMON, Françoise : "La transition dans le secteur agro-alimentaire tchèque de la propriété publique à la propriété privée", *Économie rurale*, No 223, septembre-octobre 1994, p. 46-52.

STARK, David : "Path Dependence and Privatization Strategies in East Central Europe", *East European Politics and Societies*, vol. 6, No 1, hiver 1992, p. 17-54.

STYRJAN, Yohanan : "Czechoslovak Agriculture: Institutional Change and Cooperative Solutions", *Journal of rural Cooperations*, vol. XX, 2, 1992, p. 139-166.

SWAIN, Nigel : "The Smallholders Party Versus the Green Barons: Class Relations in the Restructuring of Hungarian Agriculture". *Paper presented to Working Group Three. XVth European Congress of Rural sociology*, 2.-6. août 1993, Wageningen, Pays-Bas, 37 p.

TABLEAU 1 - Privatisation des terres

| Procédure de privatisation des terres | République tchèque | Hongrie | Lituanie |
|--|--|--|--|
| Appropriation ou réappropriation foncière | Les membres des coopératives propriétaires de terres sont autorisés à les retirer pour les exploiter (mai 1990) (novembre 1989) | | "Loi des Paysans" attribuant des terres en jouissance illimitée à des exploitants indépendants (juillet 1989) |
| Restitution et/ou indemnisation | Loi de restitution des terres et autres biens à usage agricole confisqués après février 1948 (mai 1991) Amendements de la Loi de restitution (suppression du plafond de 150 hectares, restitution aux expropriés d'avant 1948, sous certaines conditions) | Loi de compensation partielle des biens confisqués après juin 1949, sous forme de bons convertibles (juin 1991) 2 ^{ème} Loi de compensation des biens confisqués entre mai 1939 et juin 1949 (mars 1992) | Loi de restitution des terres et des biens nationalisés. Restitution plafonnée à 80 hectares avec obligation de mise en valeur (juin 1991) |
| Attribution | | Attribution de parcelles d'une valeur cadastrale de 30 couronnes or aux membres des coopératives sans terre et de 20 couronnes or aux employés des coopératives et des fermes d'État Possibilité de partage des terres disponibles entre les membres des coopératives | Lopin de 3 hectares aux ménages agricoles |

TABLEAU 2 - Privatisation du capital d'exploitation des coopératives

| Privatisation du capital d'exploitation des coopératives | République tchèque | Hongrie | Lituanie |
|--|---|---|--|
| Procédures | <p>Loi de transformation des coopératives pour établir les droits de propriété (décembre 1992)</p> <p>25 % du capital est mis en vente auprès des ayants droit.</p> <p>Répartition du capital restant sous formes de parts selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apport en terres (50 %) - l'apport en biens non fonciers (30 %) - l'apport en travail (20 %) | <p>Loi de transition des coopératives imposant des règles pour "individualiser" les actifs (janvier 1992)</p> <p>Répartition du capital sous forme de "parts d'entreprise" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution de parts aux employés (10 % au max.) - répartition du capital restant selon : <ul style="list-style-type: none"> - l'apport en travail (40 à 80 %) - l'apport en biens (20 à 60 %) | <p>Loi sur la privatisation des biens des entreprises agricoles (juillet 1991)</p> <p>Privatisation du capital non foncier sous forme de parts souscrites sur la base des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "coupons d'investissement" distribués aux citoyens - "coupons verts" remis aux employés des entreprises agricoles |
| Ayants droit | Anciens propriétaires fonciers, membres actifs et retraités, anciens membres des coopératives | Membres actifs et retraités, anciens membres ou leurs héritiers, employés des coopératives | Membres et retraités des entreprises agricoles, anciens membres des entreprises, anciens propriétaires fonciers, enseignants et autres personnels de services travaillant en milieu rural |
| Transformation juridique | Sous forme de coopératives de propriétaires ou de sociétés de capitaux | Sous forme de coopératives (selon les dispositions de la loi sur les coopératives de janvier 1992) ou de sociétés de capitaux | Liquidation des kolkhozes et sovkhoses au 1.11.1991 et transformation en "associations agricoles" (loi avril 1991) |